



Arrêt

n° 117 951 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois du 22/04/2013 déclarant recevable mais non fondée sa demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 datée du 12/05/2011* » et de l'« *ordre de quitter le territoire, Annexe 13, datée du 22/04/2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 16 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 avril 2011.

1.3. Le 12 mai 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 6 février 2012 et du 20 juin 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 22 juin 2011 mais rejetée en date du 27 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 92.406 du 29 novembre 2012 annulant ladite décision.

1.4. Le 22 août 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 janvier 2013.

1.5. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 sexies.

1.6. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 2 mai 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Madame T.A. se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis a propos d'un possible retour en Géorgie.

Dans son avis médical remis le 04.04.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-Indication au pays d'origine, la Géorgie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Géorgie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter,

Les Informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

*La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication * un retour au pays d'origine.*

Veillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjours » ».

1.7. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifiée au requérant le 2 mai 2013.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9ter) a été prise en date du 22.04.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs, appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

2.2. Elle y fait notamment valoir ce qui suit :

« *S'agissant de la disponibilité et accessibilité des soins, le médecin attaché se base sur des liens internet suivants :*

<http://yell.ge/orans.php?id=334&lan=2>

Il s'agit simplement des pages jaunes du bottin téléphonique, sans plus...

<http://www.gjp-global.org/p/23/115/-/c22/ms6-31>

Il s'agit simplement de la publication des dix photos des membres de la fondation G.I.O.P. avec un bref résumé de leurs diverses activités, d'où l'on n'aperçoit pas de rapport avec la disponibilité des soins.

<http://www.gmhc.ge/en/antistiama.shtml>

qui ne relate que le programme et les projets et stratégie en général de cette organisation non gouvernementale "A.S." fondée en 2001, mais qui ne contient aucune information concrète, et donc irrelevante en matière de disponibilité des soins.

<http://guard.mod.gov.ae/index.php?page=111 &lang=1>

qui contient des informations concernant un hôpital militaire relevant du Ministère de la défense construit sur base d'un décret présidentiel du mois d'août 2006.

Le médecin attaché évoque également une base de données MedCOI, dont il souligne en note 2 qu'il ne s'agit que d'un projet d'échange d'informations médicales existantes concernant la disponibilité des soins au pays d'origine, mais qui ne fournit pas d'information concernant l'accessibilité du traitement.

Ceci a d'ailleurs été confirmé dans un arrêt n° 92 309 du 27 novembre 2012 du CCE (page 7).

L'on ne peut donc de toute évidence pas suivre les conclusions qu'en a tirées le médecin attaché sur l'accessibilité réelle et concrète des soins et du suivi au pays d'origine.

De plus, les liens cités dans une langue étrangère non traduite dans la langue de la procédure échappent à la censure de votre Conseil, en méconnaissance de l'article 8 du Règlement de Procédure du CCE, rédigé comme suit:

" Art. 8. Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération."

Le CCE ne saurait donc y avoir égard et il convient dès lors d'écarter ces pièces des débats ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse suivant lequel elle affirme que « *force est de s'interroger tout d'abord sur la recevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation d'une législation datée de manière fantaisiste, étant une prétendue loi du 17 juillet 1991, sans qu'il n'appartienne ni à la partie adverse ni à Votre Juridiction de pallier les lacunes du moyen quant à ce* », le Conseil constate à la lecture de la requête introductive d'instance que bien que le conseil de la requérante a pris un moyen tiré notamment de la violation de la loi du 27 juillet 1991, il peut

raisonnablement en être déduit, à la lumière des autres informations, qu'il visait la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, il a indiqué « [...]des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie *in specie*.

3.2. Pour le surplus, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué. »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe prévoit que *« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts »*.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport du 4 avril 2013, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, dont il ressort, quant à la disponibilité des

soins et plus particulièrement des médicaments, que « *Anafranif, Amisulpiride, Lorazepam (équivalent thérapeutique du Lormétazepam), Alprazolam (principe actif du Xanax) Bromazepam, Venlafaxine (principe actif du Efexor exel), Quetiapine (principe actif du Seroquel), se trouvent dans le Vidal Géorgie. Concernant l'exigence de non substitution, il ne peut en être tenu compte vu qu'aucun argument scientifique n' a jamais pu convaincre les autorités belges ou européennes de s'y plier. La substitution est au contraire encouragée pour des raisons économiques évidentes. <http://www.vidal.oe/vidal/?ID=47> [...] ».*

S'agissant de la disponibilité du traitement, le Conseil relève que c'est à juste titre que la requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est bornée à constater, sur la base de documents, en alphabet géorgien, tirés du site internet « *vidal* » que les médicaments étaient disponibles en Géorgie sans fournir de traduction. En effet, le Conseil constate que le dossier administratif contient, concernant le traitement médicamenteux de la requérante, effectivement divers documents tirés du site internet <http://www.vidal.oe/vidal/?ID=47> sans toutefois contenir une traduction permettant de s'assurer de la disponibilité effective des médicaments requis.

A cet égard, force est de constater que bien que certains des noms des médicaments apparaissent de façon lisible dans une colonne dont le titre n'est pas identifiable, il n'est nullement possible de déterminer à quoi correspondent les autres commentaires des différentes colonnes et ainsi de déterminer une éventuelle disponibilité au pays d'origine.

Il en est d'autant plus ainsi que la consultation du site internet susmentionnée ne permet nullement de pallier à cette absence de traduction par le recours aux options internet de traduction de la page. Dès lors que la recherche des médicaments s'affiche en alphabet géorgien et est de ce fait parfaitement inintelligible, il n'est pas possible au Conseil de considérer qu'ils sont de nature à garantir la disponibilité des médicaments au pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule ce qui suit :

*« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.
A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».*

Il en résulte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement fondé le constat de la disponibilité du traitement médicamenteux au pays d'origine de la requérante sur les documents issus de ce site internet.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué portant que l'ensemble du traitement médicamenteux requis est disponible au pays d'origine de la requérante ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

En effet, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible en Géorgie, de sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait en se basant sur les informations contenues au dossier administratif, estimer que le suivi médical requis était disponible au pays d'origine.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *force est tout d'abord de s'interroger sur la pertinence du propos de la requérante qui fait valoir que des liens auxquels s'était référée la partie adverse étaient dans une langue étrangère non traduite dans la langue de la procédure, de telle sorte que Votre Juridiction devait les écarter. Or, dans la mesure où l'article 8 du règlement de procédure de la C.C.E. cité par la requérante elle-même, ne prévoit pas une obligation dans le chef de Votre Conseil de ne pas prendre ces éléments en considération, mais fait valoir que ce le Conseil n'est pas tenu* » de les prendre en considération, il

appartenait à la requérante de justifier de l'intérêt à solliciter ledit écartement compte tenu d'une , éventuelle incompréhension dans son chef desdits documents. Or, que du contraire, ainsi que cela résulte des griefs articulés dans le cadre de la même branche, la requérante n'a eu aucune difficulté ni à accéder auxdits sites internet, ni à comprendre la teneur de ceux-ci. La requérante poursuit ses critiques en faisant valoir que la partie adverse aurait mal apprécié l'argument tiré par elle des problèmes de disponibilité de soins dans le pays d'origine. Simultanément et cependant, elle ne conteste pas le bien fondé des références internet faites par la partie adverse quant aux disponibilités de médicaments ad hoc », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 22 avril 2013 et l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.